

Autorité
de la concurrence



Décision n° 26-DCC-95 du 17 avril 2026
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Dithil par la société
ITM Entreprises

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 20 mars 2026, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Dithil par la société ITM Entreprises, via sa filiale ITM Alimentaire International Région Est, formalisée par une lettre d'intention du 12 mars 2026 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Dithil par la société ITM Alimentaire International Région Est, ITM Entreprises conservant une action de préférence, de la quasi-totalité des titres de la société Dithil, laquelle exploite un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire d'une surface de vente de 2 548 m², sous enseigne Intermarché, situé à Le Thillot (88), ainsi qu'à titre accessoire à ce fonds, une activité de distribution de produits pétroliers et une activité de bar, traiteur et restauration. L'opération constitue une concentration, au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 26-076 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence